

DÉCRET N° 2019 – 236 DU 31 JUILLET 2019

fixant les compensations pécuniaires accordées aux fonctionnaires des Douanes et Droits Indirects et à ceux des Eaux, Forêts et Chasse assurant la gestion des fonds publics, des matériels armements et munitions.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des forces de sécurité publique et assimilées ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2018-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2016-128 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'Administration des Douanes et Droits Indirects, tel que modifié par le décret n° 2017-569 du 29 novembre 2017 ;
- vu** le décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse, tel que modifié par le décret n° 2017-552 du 29 novembre 2017 ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 31 juillet 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Le présent décret fixe les compensations pécuniaires accordées aux fonctionnaires de l'Administration des Douanes et Droits Indirects et celle des Eaux, Forêts et Chasse assurant la gestion :

- des fonds publics ;
- des matériels armements et munitions;

Article 2

Les fonctionnaires des Douanes et Droits Indirects et ceux des Eaux, Forêts et Chasse assurant la gestion des fonds publics, des matériels armements et munitions sont des Officiers, des Sous-officiers et des Hommes de rangs

Article 3

Tout fonctionnaire des Douanes et Droits Indirects ou des Eaux, Forêts et Chasse assurant la gestion des fonds publics, des matériels armements et munitions sans préjudice des sanctions pénales et administratives qu'il peut encourir, est personnellement et pécuniairement responsable des fonds, valeurs et matériels armements et munitions dont il a la charge.

Article 4

Tout fonctionnaire des Douanes et Droits Indirects ou des Eaux, Forêts et Chasse assurant la gestion des fonds publics ou des matériels supra indiqués de l'une des deux administrations, répond des faits de vol, de perte, de détournement, de malversation ou de détérioration de fonds ou matériels de guerre dont il est reconnu coupable.

Le cas échéant, l'action en responsabilité est enclenchée et les préjudices causés sont mis à la charge de l'intéressé conformément aux textes en vigueur.

Article 5

En contrepartie des responsabilités qui leur sont imposées suivant les termes des articles 2 et 3 ci-dessus, les fonctionnaires des Douanes et Droits Indirects et ceux des Eaux, Forêts et Chasse assurant la gestion des fonds publics, des matériels armements et munitions de l'une des deux administrations, bénéficient de compensations pécuniaires mensuelles au taux 20% de la solde de base.

Les compensations pécuniaires liquidées sur les soldes des bénéficiaires sont non imposables et non soumises à retenue pour pension.

Article 6

Sont considérés comme matériels armements et munitions, les armes de tous calibres, les munitions de tous calibres et de toutes destinations, les matériels d'optique et les matériels de transmission.

Article 7

Les compensations pécuniaires prévues au présent décret sont maintenues au profit de leurs bénéficiaires pendant une période de trois (03) mois après qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

Article 8

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

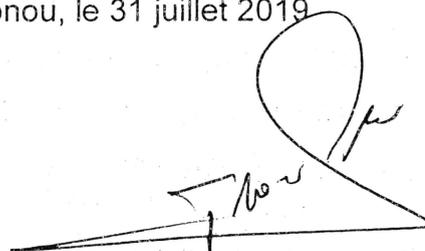
Article 9

Le présent décret, qui prend effet pour compter du 17 mars 2016, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



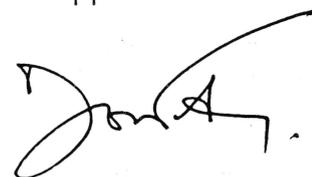
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MCVDD 2 – AUTRES MINISTERES 20 – SGG 4 – JORB 1.